

Date: 20090206

Dossier : 585-02-27

Référence : 2009 CRTFP 17



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président de la Commission des
relations de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Conseil du Trésor, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation du groupe Sciences appliquées et examen des
brevets

Répertorié
Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Destinataires : Yvon Tarte, président du conseil d'arbitrage;
Gary Cwitco et Gray Gillespie, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

Pour l'agent négociateur : Jamie Dunn, Institut professionnel de la fonction
publique du Canada

Pour l'employeur : Kevin Marchand, Secrétariat du Conseil du Trésor

Décision rendue sur la foi d'arguments écrits
datés des 3, 10 et 19 décembre 2008.

[1] Dans une lettre datée du 3 décembre 2008, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (« l'agent négociateur ») a demandé à ce que soit constitué un conseil d'arbitrage relativement à l'unité de négociation du groupe Sciences appliquées et examen des brevets. L'agent négociateur a joint à sa demande la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à l'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 10 décembre 2008, le Conseil du Trésor (« l'employeur ») a présenté sa position sur les conditions que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a aussi produit une liste de conditions d'emploi additionnelles qu'il voulait lui-même porter à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à l'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 19 décembre 2008, l'agent négociateur a présenté sa position au sujet des conditions d'emploi additionnelles que l'employeur voulait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente, à l'annexe 3.

[4] Par conséquent, conformément à l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige sur lesquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision en l'espèce sont celles indiquées aux annexes 1 à 3 inclusivement jointes à la présente décision.

[5] Toute question de compétence soulevée à l'audience à propos de l'inclusion d'une condition d'emploi dans le présent mandat du conseil d'arbitrage doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, lequel est exclusivement habilité à rendre une décision à cet égard aux termes du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 6 février 2009.

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,
président
Commission des relations de travail dans la fonction publique**